

Convention de mise à disposition du domaine public

Entre la Ville de Givors, située 1 place Camille Vallin, représentée par Monsieur Mohamed Boudjellaba, dûment habilité par la délibération n°1 en date du 12 Janvier 2022.

Et Monsieur Cela Mickael, dont l'entreprise est domiciliée au 2 chemin de Saint Jean 42800 Dargoire. Intervenant en sa qualité d'Apiculteur, dûment habilité en vertu de son code APE 0149Z (élevage d'autres animaux) et de son numéro de SIRET : 522 268 960 000 39. Dénommé ci-après « l'Apiculteur ».

PRÉAMBULE

Par délibération n°4 en date du 30 janvier 2025, la commune de Givors a signé une convention avec l'Union Nationale de l'Apiculture Française (UNAF) suite à l'obtention de la première abeille du label APicité qui valorise notamment les politiques locales en matière de protection des abeilles et des pollinisateurs sauvages.

Ainsi la commune a décidé de mettre en place une stratégie cohérente en faveur des abeilles et pollinisateurs ainsi que de la biodiversité, notamment avec des mesures offrant un environnement plus favorable à la faune pollinisatrice mais également en favorisant l'installation de nouveaux Apiculteurs sur le territoire.

Dans ce contexte Monsieur Cela a sollicité la commune car il se heurte à la difficulté de trouver des terrains pour exercer son activité (terrain devenu inaccessible suite aux inondations d'octobre 2024). Sa demande coïncide avec notre recherche de sites à même d'accueillir de nouveaux Apiculteurs et permettrait à la commune de tester, sans frais, le potentiel apicole de parcelles.

Ce projet répondant pleinement à la politique municipale en matière de protection des abeilles, la ville de Givors souhaite mettre gracieusement à disposition de l'Apiculteur, les sites détaillés dans l'article 4 de la présente convention.

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition précaire de deux emplacements détaillés dans l'article 4 de la présente convention.

Article 2 – REGIME JURIDIQUE

La mise à disposition du domaine public communal est accordée à titre personnel à l'occupant. Il est interdit au titulaire de céder, d'affecter en garantie ou d'aliéner en totalité ou en partie, directement ou indirectement, l'utilisation des lieux. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente convention.

Article 3 - DESTINATION

La mise à disposition des terrains est accordée au titre de l'activité présentée par l'Apiculteur. Il ne peut, sans accord express de la Ville, faire un autre usage des lieux mis à disposition que celui présenté dans le présent article. Toute autre utilisation entrainera la résiliation de la convention sans préavis.

Article 4 – LIEUX MIS A DISPOSITION

La mise en place des ruches est réalisée par l'Apiculteur sur les lieux déterminés en accord avec la ville de Givors.



*Implantation du site du chemin des cornets
Parcelles : 207, 288, 289 (chemin des Cornets)*



*Implantation du site de Bertholon Mourier
Parcelles :129, 130, 131, 375 (chemin de la madone)*

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'Apiculteur s'engage à :

- Respecter la réglementation générale applicable à l'apiculture et à sa bonne pratique : affichage du numéro NAPI, registre d'élevage, cahier de miellerie, respect des distances règlementaires de sécurité des ruchers vis-à-vis des cheminements piétons sur les 2 sites (40m de distance si plus de 8 ruches), ...
- Fournir à la ville la déclaration obligatoire de détention et d'emplacement de son rucher.
- Fournir une preuve de souscription à une police d'assurance à la mairie couvrant les dommages qu'il pourrait causer (responsabilité civile) ainsi que les dommages causés par l'eau (l'un des sites étant situé en zone rouge du PPRNI du Gier).
- Transmettre à la commune un numéro de téléphone en cas d'urgence
- S'assurer de la sécurité du public (panneaux d'indication de ruches, ...)

La Ville de Givors s'engage à :

- Mettre à disposition les terrains mentionnés à l'article 4.
- Fournir les accès nécessaires au site (clés, ...)

Un rendez-vous pourra être organisé pour présenter un bilan d'étape à tous les acteurs intéressés.

Article 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat est conclue jusqu'à fin juillet 2025 et à compter de la date de signature.

Article 7 – REDEVANCE

Le projet de l'Apiculteur répondant pleinement aux politiques publiques menées en matière de transition écologique et de préservation des abeilles, la présente convention est accordée à titre gratuit, ce qui correspond à un avantage en nature d'un montant de 50 € annuel.

Pour rappel il s'agit d'une convention précaire de 5 mois pour des parcelles sans destination particulière : une sur un parking désaffecté, l'autre une friche en zone inondable.

Article 8 – RESILIATION DU CONTRAT

La présente convention sera résiliée de plein droit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties en cas de manquements répétés et suivant une mise en demeure restée infructueuse.

La commune se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général ou cas de force majeure et sans que cela n'ouvre droit à une indemnité au profit de l'Apiculteur.

Article 9 – RESPONSABILITE

Le matériel d'apicules (ruche, ruchettes, hausses, ...) les récoltes, colonies et essaims restent la propriété de l'Apiculteur.

En aucun cas, la Ville de Givors ne pourra être tenue pour responsable d'accidents ou de dégâts ou vols survenus sur le terrain mise à disposition ou sur le matériel de l'Apiculteur.

Article 10 - PROPRIETE DES AMENAGEMENTS ET ENTRETIEN

Les équipements installés par l'Apiculteur resteront sa propriété jusqu'au terme de la Convention. A ce titre, il assumera les charges liées à leur entretien et veillera à leur stricte conformité avec les normes et réglementations en vigueur. L'Apiculteur devra en particulier effectuer à ses frais, tout aménagement ou modification requis par une réglementation quelconque présente ou à venir.

Il s'engage à restituer les lieux en état de propreté, libre de tout équipement.

Article 10 – DIFFERENTS - LITIGES

Tout différent né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut d'accord, il pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Givors, en 2 exemplaires, le 02 / 04 / 2025

Le Maire de la Ville de Givors

Mohamed BOUDJELLABA

L'Apiculteur

Mickael CELA